



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 126 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Examen de l'emploi du fonds de réserve

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Examen de l'emploi du fonds de réserve » (A/62/229). Durant son examen, il a rencontré des représentants du Secrétaire général.
2. Par sa résolution 61/254, l'Assemblée générale a décidé que le montant du fonds de réserve serait égal à 0,75 % du montant de l'estimation préliminaire pour l'exercice biennal 2008-2009. Par la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'examiner l'emploi qui est fait du fonds de réserve et de lui en rendre compte à sa soixante-deuxième session.
3. Le rapport du Secrétaire général replace utilement dans son contexte l'emploi du fonds de réserve, présentant ces informations de manière claire et transparente. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 9 du rapport, le taux d'utilisation du fonds de réserve a varié, allant de 19,5 % pour l'exercice biennal 1998-1999 à presque 100 % au cours de l'exercice biennal 2002-2003. Pour l'exercice biennal 2004-2005, le fonds a été utilisé à 63,4 %. Au paragraphe 14 de son rapport, le Secrétaire général indique que pour l'exercice biennal 2006-2007, le solde disponible du fonds de réserve s'établit à 637 300 dollars, ce qui traduit un taux d'utilisation de 97,8 %.
4. Le Secrétaire général indique également au paragraphe 14 que si aucun prélèvement supplémentaire sur le fonds de réserve n'a été approuvé depuis la fin de la soixantième session de l'Assemblée générale, des dépenses additionnelles d'un montant non négligeable, qui normalement auraient été imputées sur le fonds de réserve, ont été couvertes sans recours aux dispositions de ce dernier, par exemple 44,3 millions de dollars pour le Document final du Sommet mondial de 2005.
5. S'agissant des modalités selon lesquelles ont été traités les montants nécessaires au Document final du Sommet mondial, le Comité consultatif fait



observer l'importance sans précédent des ressources en cause. Il rappelle qu'il avait signalé que les montants estimatifs correspondant à ce document dépassaient le montant du fonds de réserve pour l'exercice biennal 2006-2007. Il avait suggéré des options à examiner par l'Assemblée générale, qui permettaient de traiter ces montants, à titre exceptionnel, en dehors des procédures établies pour l'emploi et le fonctionnement du fonds de réserve; le Comité avait recommandé également à l'Assemblée de stipuler expressément qu'il s'agissait d'une exception qui ne pourrait être invoquée comme précédent lors de l'examen des incidences financières des décisions que prendraient ultérieurement les organes délibérants (A/60/7/Add.13, par. 67). Au paragraphe 5 de sa résolution 60/246, l'Assemblée générale avait approuvé la recommandation du Comité.

6. S'agissant des montants additionnels pour l'exercice biennal 2006-2007, le Comité consultatif estime que certains au moins d'entre eux auraient dû être traités dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal, ce qui aurait permis d'éviter de pratiquer une budgétisation au coup par coup. Le Comité avait par exemple fait observer lorsqu'il avait examiné les prévisions révisées concernant la rénovation de la résidence du Secrétaire général que conformément aux procédures budgétaires la proposition concernant la rénovation de la résidence du Secrétaire général aurait dû être présentée dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 (A/61/523, par. 6).

7. Le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 9 de son rapport A/61/615, il avait fait observer que le montant du fonds de réserve étant exprimé en pourcentage du montant global des ressources, il augmente au même rythme que celui du budget. Il avait fait remarquer aussi que l'expérience montrait que le montant du fonds de réserve n'avait presque jamais été dépassé. Il avait rappelé en outre que, par sa résolution 60/283, l'Assemblée générale avait autorisé le Secrétaire à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars des États-Unis au cours de chaque exercice biennal au titre des affectations et des objets de dépense autres que les postes afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation dans la réalisation des programmes et activités prescrits. Le Comité avait recommandé de maintenir le montant du fonds de réserve à 0,75 % du total de l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2008-2009. L'Assemblée générale, dans sa résolution 61/254, avait décidé de fixer le montant du fonds de réserve au niveau recommandé par le Comité.

8. Tout en reconnaissant qu'il peut y avoir lieu d'examiner des besoins imprévus et qu'il n'est pas toujours possible de faire coïncider les initiatives nouvelles avec le cycle biennal du budget ordinaire, le Comité consultatif estime qu'il est de la responsabilité du Secrétaire général, en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de veiller à ce que son projet de budget-programme donne le tableau le plus complet possible des besoins de l'Organisation pour l'exercice biennal à venir (voir A/62/7, par. 10).

9. Au paragraphe 15 de son rapport (A/62/229), le Secrétaire général évoque des besoins additionnels possibles pour 2008-2009. **De l'avis du Comité consultatif, accroître le montant du fonds de réserve pour pouvoir répondre à tous ces besoins ne favoriserait nullement la discipline budgétaire telle que définie dans les dispositions pertinentes des résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée générale.** Le Comité rappelle que les modalités de fixation du montant du fonds de

réserve ont été définies par l'Assemblée dans ces deux résolutions, qui ont mis en place le système de planification, de programmation et de gouvernance budgétaire en vigueur à l'Organisation. **Le Comité considère que ces dispositions ont fait leurs preuves, et que rien n'indique qu'il faille les modifier.**
